

Christian NOGUES
4 rue Colle Umberto
74330 LA BALME DE SILLINGY
Tel 0680261986
christian.n@bbox.fr

Le 2 septembre 2011

Lettre Officielle

Affaire Outilac/NOGUES/Crédit Mutuel ANNECY Bonlieu/
Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc
LRAR par voie électronique
Copie mail :M LAMANDA et autres

COUR DE CASSATION
M Le Procureur Général
M Jean Claude MARIN
5 quai de l'horloge
75051 PARIS

Monsieur,

Par différents courriers , le [Représentant des créanciers](#) de la SARL Outilac et son [mandataire ad'hoc](#) ont averti la Première Présidence qu'un fort doute de partialité existait sur le rapport de l'affaire N1019716

Conformément à ce dernier, la Chambre Commerciale a annulée l'ordonnance qui rejetait la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu.

Par deux courriers en réponse , le secrétaire de la Première Présidence m'indiquait que '*la décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours*'.

Pourtant , il me semble indispensable de vous exposez les faits :

En date du [18 janvier 2005](#) , la Cour d' appel de CHAMBERY a rendu un jugement au profit d'une personne morale non partie à la procédure et

agissant sans mandat, le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc.
Ce jugement a été rendu par Madame Anne-Marie BATUT.

Le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu s'est servi de cet arrêt pour faire condamner la caution devant le tribunal d'Annecy puis la Cour d'Appel de Chambéry.

Mme BATUT a reçu depuis ,nomination à la Cour de Cassation comme Conseiller puis Avocat Général et enfin une nouvelle nomination sur proposition de votre prédécesseur, Monsieur NADAL.

En date du 17 février 2009 , un pourvoi a été demandé par Christian NOGUES, caution de la SARL Outilac.

Les conclusions ont été établi par l'Avocat Général Anne-Marie BATUT sur son propre jugement et le pourvoi a été bien évidemment rejeté .

Dans les motivations de la Cour , nous trouvons :

*Mais attendu que l'arrêt retient qu'une décision du 18 janvier 2005, ayant acquis force de chose jugée, a fixé la créance au titre du prêt et rendu déterminable celle relative au compte courant, puis que la caisse a présenté de ce chef, le 11 février 2005, **un décompte rectifié qui n'a pas été contesté** ; que par ces seuls motifs rendant inopérants les griefs des trois premières branches, la cour d'appel, devant laquelle la caution n'a pas allégué ne pas avoir été en mesure de faire une réclamation contre l'état des créances en application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, a, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;*

Vous noterez que cet arrêt oppose la caution à la banque Annecy Bonlieu les fins avec un jugement qui ne regarde en rien la procédure et qui a été rendu par Mme BATUT.

Plusieurs contestations de créance de Maître Germain GUEPIN ont été produites.

La caution ne pouvant pas se défendre car comme il est dit plus haut, la banque se sert d'un jugement bénéficiant à un inconnu et il y avait impossibilité pour la caution de faire valoir ses droits de recours en application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985 car le passif n'est pas déposé .

Revenons maintenant sur l'arrêt du 15 juin 2011

La Présidente de la Chambre Commerciale Claire FAVRE et la

Magistrate Pierrette PINOT ont déjà connu l'affaire([arrêt 08-11407](#))

*La Cour, en l'audience publique du 20 janvier 2009, où étaient présents : **Mme Favre**, président, **Mme Pinot**, conseiller rapporteur, Mme Lardennois, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;*

*Sur le rapport de Mme Pinot, conseiller, les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. Nogues, de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de la caisse de crédit mutuel Annecy Bonlieu Les Fins, les conclusions de **Mme Batut**, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Quatre [avocats Généraux](#) sont à la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation et aucun d'entre eux ne pouvait ignorer que l'arrêt de 2005 , établi par la Cour d'appel de Chambéry , était argué de faux.

Sur l'avis de l'[avocat général BONNET](#) ainsi que le rapport du Magistrat JACQUES, la Chambre Commerciale a annulée l'ordonnance du juge Commissaire sur des motivations inexistantes.

Pour protéger l'arrêt BATUT, la Cour a annulée l'ordonnance du vrai créancier.

Je cite les motivations de l'arrêt du [15 juin 2011](#):

« Attendu que ces deux décisions en sens contraire dont aucune n'est susceptible d'un recours ordinaire sont inconciliables dès lors qu'elles portent sur la même créance; qu'il y a lieu d'annuler la seconde. »

Nous avons une décision admettant la créance d'un parfait inconnu, agissant sans mandat. C'est le [jugement](#) établi à CHAMBERY par Madame Anne Marie BATUT.

(le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc déclarait sa créance).

Et nous avons enfin , une [ordonnance](#) du juge Commissaire ainsi qu'un [courrier](#) du Représentant des Créanciers faits dans la stricte application de la loi , qui refusent la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu , le vrai créancier.

Deux personnes morales différentes avec deux créances différentes.

Les motivations de la Cour sont donc erronées et valident un arrêt au profit d'un tiers agissant sans mandat.

L'avocat aux conseils , dans ses [écritures](#) , indiquait à la Cour qu'une inscription en faux était pendante devant la Cour d'appel de PARIS et demandait le sursis à statuer.

Cet élément n'a même pas été soulevé par la Chambre Commerciale et

renvoyé aux oubliettes .

Le Crédit Mutuel , bien avant le prononcé de ce jugement a déjà engagé comme par hasard , une procédure de saisie sur salaire contre la caution alors que le passif n'est toujours pas déposé ainsi que sa publicité au BODACC et que la caution n'a pas exercé ses voies de recours en application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985.

D'après les [mémoires](#) des avocats aux conseils , le dossier devait être remis à une Chambre civile et curieusement arrivé à la Chambre Commerciale ou siège Madame BATUT.

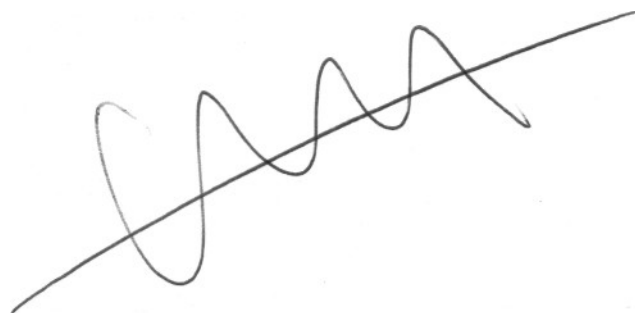
J'attends de votre part une enquête sur ce dossier qui plonge la Cour de Cassation dans une parfaite déviance , excluant probité, impartialité , loyauté , intégrité et transparence.

Il ne fait aucun doute que la Chambre Commerciale a fait autre chose que du droit en protégeant l'arrêt litigieux au détriment de la Société Outilac , de ses Mandataires et de sa Caution.

Dans l'attente de vos réponses , je vous présente mes salutations distinguées

Christian NOGUES

Mandataire Ad Hoc et Caution de la SARL OUTILAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.